

BGer 1C_626/2015 vom 8. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_626_2015

FR: TF 1C_626/2015 du 8 décembre 2015

IT: TF 1C_626/2015 del 8 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées aux art. 84 et 93 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande - il s'agit de délits d'initiés sans connotation politique ou fiscale - et de la nature de la transmission envisagée, limitée à des écoutes téléphoniques, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

Le recourant estime que la question de la qualité pour recourir de l'utilisateur d'un raccordement téléphonique qui n'est pas à son nom n'aurait jamais été tranchée précédemment et constituerait donc une question de principe. La Cour des plaintes l'aurait résolue en faisant à tort une analogie avec le détenteur d'un compte bancaire enregistré sous un faux nom. Le recourant conteste l'analogie entre les deux situations; il relève que les objectifs poursuivis dans le domaine bancaire seraient différents et que la transmission d'une carte SIM ne serait pas soumise à une déclaration obligatoire. Le recourant n'aurait jamais cherché à cacher son identité, comme cela ressortirait des conversations téléphoniques.

E. 1.4

Les dispositions relatives à la qualité pour recourir en matière d'entraide judiciaire (art. 80h EIMP et 9a OEIMP) exigent un lien concret entre la mesure d'entraide et la personne concernée: le titulaire d'un compte bancaire, le propriétaire ou locataire des locaux ou le

détenteur d'un véhicule à moteur ont qualité pour agir, au contraire d'un simple utilisateur (ATF 137 IV 134 consid 5 p. 136). L'autorité d'exécution doit en effet pouvoir déterminer facilement et rapidement les personnes à qui elle doit notifier ses décisions.

E. 1.5

La jurisprudence s'en tient au schématisme du texte légal afin de limiter et de définir le plus précisément possible le cercle des personnes habilitées à s'opposer à l'entraide, dans le but de ne pas paralyser l'exécution des demandes adressées à la Suisse (arrêt 1C_166/2009 du 3 juillet 2009, consid. 2.3.3). Elle considère par ailleurs que le titulaire d'un compte bancaire ouvert sous un faux nom n'a pas qualité pour s'opposer aux mesures d'entraide concernant ce compte. Il doit en effet être assimilé à l'ayant droit économique qui choisit de ne pas apparaître et contourne ainsi les obligations d'identification imposées par la LBA (ATF 129 II 268 consid. 2.3.3 p. 269).

E. 1.5.1

Contrairement à ce que soutient le recourant, l'analogie avec l'utilisateur d'un raccordement téléphonique se justifie, pour des motifs semblables, sans qu'il faille y voir une question de principe. En effet, selon l'art. 19a de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT, RS 780.11), lors de la vente de cartes SIM à prépaiement, le fournisseur de services de télécommunication doit obtenir les données personnelles du client sur présentation d'une pièce d'identité, afin notamment de satisfaire à l'obligation de renseigner posée à l'art. 14 de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1). La personne qui élude cette obligation d'enregistrement ne se trouve dès lors pas dans une situation différente de celui qui ouvre un compte bancaire sous une fausse identité.

E. 1.5.2

Il n'en va pas différemment de celui qui acquiert une carte SIM auprès d'un tiers sans avoir à procéder à une déclaration obligatoire. Dans ce cas, l'acquéreur sait que son identité n'est pas connue et ne peut ignorer qu'en raison des difficultés liées à l'identification de l'utilisateur réel du raccordement, les décisions rendues à ce sujet ne pourront lui être notifiées, en particulier lorsque celles-ci doivent être rendues et exécutées à bref délai, ce qui est le cas en matière d'entraide judiciaire (art. 17a EIMP). Quelles que soient ses raisons, l'utilisateur court ainsi sciemment un risque qu'il lui appartient d'assumer. Il en va de même pour celui qui utilise un téléphone qui ne lui appartient pas.

Même s'il apporte une précision sur ce dernier point, l'arrêt attaqué s'en tient au texte légal ainsi qu'à la pratique constante y relative.

E. 2

A défaut d'une question de principe, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.